

Requête

1. Par son recours présenté le 19 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours (CPR), le requérant demande :

- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2007 ;
- que lui soit accordé la promotion à la classe P-5 ;
- que lui soit accordé une indemnité en réparation des salaires supplémentaires qu'il aurait perçus s'il avait été promu.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1^{er} juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Argumentation du requérant

5. L'application à son cas des points de l'approche méthodologique le met au 40^{ème} rang sur un total de 314 personnes éligibles, avec 46 postes offerts à la promotion. Après correction lors de la session de r

14. Une audience a été tenue le 24 septembre 2009 au cours de la quelle le conseil du requérant et le chef de la Section des a

Cas n° : UNDT/GVA/2009/17

Jugement n° : UNDT/2009/045

fixé par le Haut Commissaire, n'a pas respecté l'ordre d'appréciation des critères définis par les règles susmentionnées des Directives de procédure, ni les propres règles qu'elle s'était fixée en adoptant l'approche méthodologique.

21. Toutefois, le Haut Commissaire rappelle que, d'une part les dispositions de la Charte des Nations Unies qui énoncent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autre part les objectifs fixés par le Secrétaire général devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la 63^{ème} session lui imposaient, comme il l'a fait par son instruction de janvier 2007, de fixer la politique à suivre au HCR pour atteindre la parité hommes-femmes. Il précise que l'objectif a été d'obtenir la parité hommes-femmes en 2010 dans toutes les classes et ladite instruction a demandé à la Commission des nominations, des promotions et des affectations de s'assurer que, pour les classes dans lesquelles la parité n'était pas atteinte, le nombre de fonctionnaires f

l'ensemble de la procédure de promotion à cette classe et, par suite, le refus de promotion du requérant, dès lors que le nombre de promotions est limité.

23.

supérieure. Ainsi, il y a lieu de rejeter la demande du requérant présentée à ce titre.

27. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

Article 1 : La décision du Haut Commissaire refusant d'accorder au requérant une promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2007 est annulée.

Article 2 : Si plutôt qu'exécuter la décision d'annulation, le HCR choisit le versement d'une indemnité, il devra verser au requérant la somme de 8 000 francs suisses, majorée d'intérêts au taux de 8% par an à compter de 90 jours après la